

● **POLITIQUE SECTORIELLE ET
D'EXCLUSION
ARMES INTERDITES ET ARMES
CONTROVERSEES**

Date d'entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2022
Date de mise à jour	12 mars 2026

Principales références réglementaires

Références législatives et réglementaires

Dans la définition de ses catégories d'exclusion ainsi que leur périmètre d'application, Ostrum Asset Management se réfère à un socle de conventions internationales et au Code la Défense :

- **La Convention d'Ottawa** sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹ transcrite en droit français par les articles L2343-1 à L2343-12 du code de la Défense interdit « la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel ».
- **La Convention d'Oslo** sur les armes à sous-munitions² transcrite en droit français par les articles L2344-1 à L2344-11 du code de la Défense interdit « la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert et l'emploi des armes à sous-munitions. Est également interdit le fait d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans une des activités interdites susmentionnées ».

Ces armes peuvent atteindre des populations non concernées par les conflits :

- Les mines anti-personnel sont conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinées à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.
- Les armes à sous-munitions sont conçues pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives sans direction déterminée.

Le financement peut être considéré comme une incitation à produire ce type d'armes. En France, lors des travaux préparatoires à la transcription en droit français de la Convention d'Oslo³, la commission a précisé que « toute aide financière directe ou indirecte, en connaissance de cause, d'une activité de fabrication ou de commerce d'armes à sous-munitions constituerait une assistance, un encouragement ou une incitation tombant sous le coup de la loi pénale »⁴

- **La Convention sur l'interdiction des armes chimiques (Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction)**⁵ est un traité international de désarmement.

L'article L2342-60 du code de la défense⁶, interdit et punit le fait de procurer un financement destiné à fabriquer ou employer des armes chimiques ou des munitions chimiques.

- **La Convention sur l'interdiction des armes biologiques** du 10 avril 1972 (Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction).

L'article L2341-2 du code de la Défense⁷ en droit français interdit tout financement destiné à la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, le transport, l'acquisition, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce et le courtage des agents microbiologiques, des autres agents biologiques et des toxines biologiques, quels qu'en soient l'origine et le mode de production, des types et en quantité non destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques.

Le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (respecté par la France depuis 1968) repose sur 3 engagements : (1) Le désarmement, (2) la non-prolifération nucléaire. Les états dotés s'engagent à ne pas transférer d'armes nucléaires à des tiers. Et ceux qui ne le sont pas s'engagent à ne pas en acquérir et à

¹ Signée 18 septembre 1997, entrée en vigueur en le 1er mars 1999 et publiée par décret no 99-303 du 13 avril 1999

² Signée le 3 décembre 2008, ratifiée par la loi n° 2009-1133 du 21 septembre 2009

³ Loi n°2010-819 du 20 juillet 2010 tendant à l'élimination des armes à sous munition : articles L2344-1 à L2344-11 du Code de la Défense

⁴ Rapport fait au nom de la commission de la Défense Nationale et des forces armées sur le projet de loi adopté par le Sénat tendant à l'élimination des armes à sous-munitions

⁵ Signée le 13 janvier 1993, entrée en vigueur le 29 avril 1997 et publiée par décret n°97-325 du 8 avril 1997 : articles L2342-1 à L2342-84 du Code de la Défense

placer leurs installations nucléaires sous garanties de l'AIEA, (3) Les usages pacifiques de l'énergie nucléaire et des applications nucléaires.

La Convention sur certaines armes classiques du 10 octobre 1980 vise à limiter ou interdire l'usage d'armes jugées excessivement nocives ou à effets indiscriminés. Le Protocole I interdit les éclats non localisables (fragments non détectables par radiographie). Le Protocole III encadre l'usage des armes incendiaires (dont phosphore blanc), en interdisant partiellement leur emploi, notamment contre les civils ou dans des zones civiles. Le Protocole IV interdit l'usage et le transfert des armes à laser aveuglantes.

Normes professionnelles

- N/A

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	5
1.1.	Objectif	5
1.2.	Contexte	5
1.3.	Champ d'application	5
1.3.1.	les armes interdites	5
1.3.2.	les armes controversées	6
2.	DESCRIPTION DETAILLEE	7
2.1.	Distinction armes interdites et armes controversées	7
2.1.1.	les armes interdites	7
2.1.2.	les armes controversées	7
2.2.	identification des émetteurs ciblés	8
2.3.	émetteurs ciblés	8
2.4.	actualisation de la liste des émetteurs ciblés	8

1. INTRODUCTION

1.1. OBJECTIF

Les politiques sectorielles et d'exclusion sont au cœur de la stratégie RSE d'Ostrum Asset Management

Dans le cadre de sa stratégie de Responsabilité Sociale d'Entreprise, Ostrum Asset Management définit des politiques sectorielles et d'exclusion en cohérence avec la philosophie de ses actionnaires qui lui permettent d'être en accord avec les ambitions et engagements propres à Ostrum Asset Management, en cohérence avec sa stratégie de Gestion Responsable, avec les réglementations nationales et internationales.

Les politiques sectorielles et d'exclusion définies et déployées par Ostrum Asset Management ont pour objectif d'identifier les émetteurs qui sont exclus de l'univers d'investissement d'Ostrum Asset Management du fait de leur activité, implantation géographique, fonctionnement, réputation, enfreinte aux standards internationaux...

La liste des émetteurs ciblés par les politiques sectorielles et d'exclusion est actualisée au moins une fois par an.

Retrouvez l'ensemble des initiatives RSE d'Ostrum Asset Management sur www.ostrum.com.

1.2. CONTEXTE

Les armes interdites, telles que les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et biologiques, les armes nucléaires, les fragments non détectables et les armes à laser aveuglantes, sont souvent à l'origine de souffrances humaines incommensurables et de violations des droits fondamentaux. De nombreux traités internationaux, tels que la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et la Convention sur les armes chimiques, visent à prohiber leur utilisation et à limiter leur production. Malgré ces efforts, certaines entreprises continuent de participer à des activités liées à ces armes, soulevant des préoccupations éthiques et morales significatives pour Ostrum Asset Management.

Dans ce contexte, notre engagement à ne pas investir dans des entreprises associées à la production ou à la commercialisation de ces armes répond à une obligation éthique et sociétale. En adoptant cette politique, nous renforçons notre position en tant qu'acteur responsable.

1.3. CHAMP D'APPLICATION

Suite à la refonte de la politique d'Ostrum Asset Management et à la création de deux typologies d'armement, le périmètre d'application est le suivant :

1.3.1. LES ARMES INTERDITES

Les interdictions d'investissement et les désinvestissements des stocks existants sur les émetteurs associés aux armes interdites visées par la Convention d'Ottawa, la convention d'Oslo, la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, la convention sur l'interdiction des armes biologiques, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le protocole I et IV de la convention sur certaines armes classiques (ci-après « les « Armes Interdites » ») s'appliquent aux investissements directs réalisés sur l'ensemble des fonds ouverts dont Ostrum Asset Management est société de gestion de tête ou délégataire de la gestion financière, à l'exception des fonds de gestion indicelle.

Dans le cadre de la gestion de fonds dédiés ou sous mandat ou en cas de délégation de gestion confiée par Ostrum Asset Management, la politique relative aux armes interdites s'applique dans les mêmes conditions.

1.3.2. LES ARMES CONTROVERSEES

Les interdictions d'investissement et les désinvestissements des stocks existants sur les émetteurs associés aux armes controversées telles que visées par le protocole III de la convention sur certaines armes classiques et les armes à uranium appauvri (ci-après les « Armes Controversées ») s'appliquent aux investissements directs réalisés sur l'ensemble des fonds ouverts dont Ostrum Asset Management est société de gestion de tête ou délégataire de la gestion financière, sauf instruction contraire de la société de gestion de tête concernée et à l'exception des fonds de gestion indicielle.

Dans le cadre de la gestion de fonds dédiés ou sous mandat, Ostrum Asset Management applique cette politique aux investissements directs réalisés, sous réserve de l'accord de ses clients afin d'en tenir compte dans la gestion des portefeuilles.

En cas de délégation de gestion confiée par Ostrum Asset Management à une société de gestion, l'applicabilité de la politique fait l'objet de discussions entre les parties qui prennent notamment en considération le lieu de domiciliation du délégataire.

2. DESCRIPTION DETAILLEE

2.1. DISTINCTION ARMES INTERDITES ET ARMES CONTROVERSEES

Ostrum Asset Management opère une distinction entre les armes formellement interdites par les conventions et traités internationaux, et les armes dites controversées, dont l'usage demeure partiellement ou non encadré par le droit international.

2.1.1. LES ARMES INTERDITES

Ostrum Asset Management exclut de l'ensemble de ses portefeuilles les acteurs impliqués dans l'utilisation, le développement, la production, la commercialisation, la distribution, le stockage ou le transport des armes suivantes :

- **Mines antipersonnel** - au titre de la Convention d'Ottawa ;
- **Bombes à sous munition** – au titre de la Convention d'Oslo ;
- **Armes chimiques** – au titre de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ;
- **Armes biologiques** – au titre de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques ;
- **Armes nucléaires (hors du cadre fixé par le Traité de Non-Prolifération)** – au titre du Traité sur la non-prolifération des armées nucléaires ⁸
- **Fragments non détectables** – au titre de la Convention sur certaines armes classiques, Protocole I
- **Armes à laser aveuglantes** – au titre de la Convention sur certaines armes classiques, Protocole IV

2.1.2. LES ARMES CONTROVERSEES

Ostrum Asset Management exclut (sauf exceptions mentionnées au paragraphe 1.3.2) de l'ensemble de ses portefeuilles les acteurs impliqués dans l'utilisation, le développement, la production, la commercialisation, la distribution, le stockage ou le transport des armes suivantes :

- **Bombes incendiaires** (dont phosphore blanc) – au titre de la Convention sur certaines armes classiques, Protocole III, qui limite ou interdit partiellement leur usage ;
- **Armes à uranium appauvri**

Bien qu'aucune interdiction internationale ne les encadre à ce jour, le caractère non discriminant de ces armes et leur usage récurrent dans les conflits armés justifient qu'elles fassent l'objet d'une vigilance accrue. Toutefois, certains émetteurs impliqués dans des Armes Controversées pourront, à titre exceptionnel, faire l'objet d'une évaluation collégiale par le Comité Armes Controversées d'Ostrum Asset Management. Ce Comité réunit les spécialistes sectoriels du secteur Défense, Directeurs/Directrices (ou leurs représentants) des Gestions, des Transitions Durables, des Risques, et de la Conformité. Cette procédure pourra aboutir à une décision motivée d'exemption.

⁸ Concernant l'arme nucléaire, les pays déjà dotés (dont France, Royaume-Uni, Etats-Unis) ne sont pas concernés par l'exclusion liée au Traité de non-prolifération

2.2. IDENTIFICATION DES EMETTEURS CIBLES

Ostrum Asset Management s'appuie à la fois sur des fournisseurs de données extra-financières spécialisés dans l'identification des Armes Interdites et controversées et sur l'expertise de ses équipes (analystes, gérants et membres de la Direction des Transitions Durables), en charge de suivre et d'actualiser la liste des émetteurs ciblés par les politiques sectorielles et d'exclusion. Ces derniers seront amenés au besoin à vérifier la fiabilité des données remontées par les providers externes via un Comité des Armes Controversées qui se réunira a minima une fois par an.

2.3. EMETTEURS CIBLES

Toutes les entreprises, cotées ou non cotées, pour lesquelles est avérée une implication dans l'utilisation, le développement, la production, la commercialisation, la distribution, le stockage ou le transport des mines anti-personnel, des bombes à sous-munitions, des armes chimiques, des armes biologiques, des armes nucléaires (en dehors du Traité de Non-Prolifération), des armes à laser aveuglantes, des fragments non-détectables, des bombes incendiaires (dont phosphore blanc), des armes à uranium appauvri. Par émetteur impliqué dans la production d'armes, Ostrum Asset Management entend les producteurs d'armes finies et les producteurs de composants dont les caractéristiques en font des éléments essentiels et spécifiquement dédiés à ces armes.

L'implication peut être directe ou indirecte via une participation majoritaire à l'actionnariat de ces entreprises.

Les émetteurs souverains ne sont pas concernés par cette politique.

2.4. ACTUALISATION DE LA LISTE DES EMETTEURS CIBLES

Ostrum Asset Management actualise la liste des émetteurs ciblés par cette politique a minima chaque année et autant que nécessaire, dans le cas d'une actualité majeure sur un émetteur controversé, par exemple.

L'actualisation de la liste des émetteurs ciblés tient compte des différents éléments d'analyse à disposition et des résultats des actions d'engagement menées avec les émetteurs.

La liste des émetteurs ciblés est revue et confirmée par le Comité Armes Controversées.

Dans le cas où une valeur détenue en portefeuille serait identifiée comme à exclure des univers d'investissement à la suite de l'actualisation des listes d'exclusion (identification post achat), les valeurs devront être cédées dans le mois suivant la diffusion des listes actualisées. Ce délai est accordé pour gérer au mieux la cession dans l'intérêt du porteur.

Toute exception à ce délai devra être validée par les Directions des Gestions et des Risques, et ne pourra prolonger la détention du titre à plus de trois mois après l'actualisation des listes diffusées, ni au-delà du 15 décembre de l'année civile en cours.

AVERTISSEMENT

Ce document a été produit par Ostrum Asset Management à titre d'information seulement à partir de sources qu'elle estime fiables. Ostrum Asset Management se réserve la possibilité de modifier les informations présentées dans ce document à tout moment et sans préavis.

Aucune information contenue dans ce document ne saurait posséder ou être interprétée comme possédant une quelconque valeur contractuelle ou comme un engagement d'Ostrum Asset Management. Ostrum Asset Management, ses filiales et son personnel ne seront pas tenus responsables de toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans ce document, ni de l'utilisation qui pourrait en être faite par un tiers.

Ce document ne peut pas être utilisé dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu et il ne peut pas être reproduit, modifié, distribué ou publié, en totalité ou en partie, sans l'autorisation préalable écrite d'Ostrum Asset Management.

Nos politiques sectorielles et d'exclusion sont disponibles sur le site d'Ostrum Asset Management : <https://www.ostrum.com/fr/nos-politiques-sectorielles>.



Ostrum Asset Management

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP-18000014 du 7 août 2018 – Société anonyme au capital de 50 938 997 euros – 525 192 753 RCS Paris – TVA : FR 93 525 192 753.

Siège social : 43, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris – www.ostrum.com

